



Janvier 2020

Modèle de témoignage

Avant d'écrire : prévenez votre employeur ou votre responsable d'abord oralement. Si vous rencontrez ensuite un problème sur cette demande, n'hésitez pas à saisir vos représentants du personnel ou les syndicats présents dans votre entreprise

Vous avez été victime de violence sur votre lieu de travail, vous êtes victime de harcèlement moral, de propos sexistes, homophobes, racistes, votre employeur vous refuse l'accès à l'entreprise ; horaires excessifs...
Voici autant de cas dans lesquels vous pouvez avoir besoin d'un témoignage.

Attention, dans bien des cas, un témoignage peut être insuffisant. Il est préférable qu'il vienne illustrer d'autres éléments que vous pouvez apporter au tribunal (écrits, sms, mails, photos...). Il ne faut pas perdre de vue que votre employeur va essayer de discréditer votre témoin. S'il s'agit d'un ancien salarié licencié entre temps, il risque, par exemple, de dire qu'il témoigne par esprit de revanche.

Sachez aussi qu'il peut s'avérer difficile de faire témoigner un salarié de votre entreprise. Il n'est pas toujours évident de témoigner contre son propre employeur. Seuls les témoins de harcèlement moral et sexuel sont protégés (L 1152-2 et L1153-3)

Le témoignage doit être aussi précis que possible.

Le témoin doit impérativement se limiter à des constats et ne doit aucunement interpréter les faits dont il a été témoin. Il ne doit pas non plus les qualifier juridiquement. Si vous entendez faire reconnaître une situation de harcèlement, ce n'est pas au témoin de la qualifier, mais au juge.

CONSEILS PRATIQUES

Pour pouvoir utiliser un témoignage devant une juridiction, il faudra joindre la photocopie recto verso de la pièce d'identité de votre témoin. Pensez donc à lui demander la photocopie au moment du témoignage, surtout si ce n'est pas l'un de vos proches.

Si vous le faites sur papier libre, le témoignage doit impérativement être manuscrit.

Pour cette lettre-type, nous vous recommandons d'utiliser le modèle d'attestation mis à disposition par le ministère de la justice :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>